

Arrêt

n° 292 667 du 8 août 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Me P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et N.L.A. BUI , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique mixte musongi/muyanzi. Vous vivez à Kinshasa de votre naissance à votre départ du pays hormis une période où vous avez vécu à Kisangani entre 2013 à 2019. Vous n'êtes membre ni d'un parti politique, ni d'une association quelconque.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, votre compagnon, [R.B.K.], est muté à Kisangani en tant que directeur provincial du « Fonds de promotion culturelle ». Vous le rejoignez peu après avec vos enfants. A Kisangani, vous faites la rencontre de [S.F.], avec qui vous développez des liens d'amitié, et de son mari, Monsieur [C.], agent à la MONUSCO. Vous faites ensuite la rencontre de [J.B.], ami de [C.], en 2016, qui vous dit qu'il vend des voitures.

A partir de février 2017, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

En mars 2017, vous vous mariez avec [R.B.K.] à Kinshasa.

En juillet 2017, vous mettez fin à votre relation avec [J.B.], parce qu'il vous demande de partir avec lui et d'abandonner votre mari et vos enfants, ce que vous refusez.

En 2019, la mission de votre mari à Kisangani se terminant, vous retournez avec votre famille vivre à Kinshasa.

En décembre 2021, [S.F.] vient à Kinshasa et vous l'hébergez. Lors de son séjour, elle vous dit que votre ancien amant a été arrêté en Ituri pour trafic d'armes avec les rebelles. Elle vous dit aussi que son mari, [C.], est retourné en Inde et qu'il est également lié à [J.B.] dans son trafic d'armes. Une semaine plus tard, elle retourne à Kisangani.

Le 27 juillet 2022, vous quittez la RDC de façon légale, munie de votre passeport et d'un visa pour la Belgique, accompagnée de vos quatre enfants et de votre mari, dans le but de venir y passer des vacances. Le 07 août, votre mari rentre en RDC, rappelé par son patron.

Le 08 août 2022, à 08 heures du matin, votre mari est arrêté par l'Agence nationale de renseignements, ci-après ANR, à son domicile. Vous demandez à votre frère de chercher dans les communes aux alentours une trace de votre mari, mais sans succès. Vous prenez donc contact avec votre sœur qui est mariée au Général [G.L.]. Ce dernier se renseigne et découvre que vous êtes recherchée par l'ANR, raison pour laquelle l'ANR se rend chez vous et, ne vous trouvant pas, décide d'arrêter votre mari à votre place. A ce jour, vous dites ne plus avoir aucune nouvelle de lui.

Le Général [L.] découvre également que [S.F.] a été arrêtée en lien avec le trafic d'armes avec les rebelles qui tuent la population à l'est. Durant son interrogatoire, elle aurait parlé de vous, raison pour laquelle l'ANR s'est intéressée à vous.

Le 09 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités congolaises, lesquelles pourraient vous arrêter, voire vous tuer, parce que vous êtes considérée comme ayant trahi vos compatriotes et comme une femme ayant des relations amoureuses avec des étrangers, des rebelles qui ont fait des massacres dans l'est (voir notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, ci-après NEP, p.11). Vous dites également craindre votre belle-famille qui pourrait vous tuer parce qu'à cause de vous, votre mari a été arrêté (NEP, p.10). Enfin, vous dites craindre les gens de votre quartier parce qu'ils vous considèrent comme une traitresse

qui sacrifie ses propres compatriotes (NEP, p.10). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce pour les motifs suivants.

Premièrement, le Commissariat général considère que la réalité de votre relation amoureuse avec [J.B.] n'est pas établie. En effet, s'agissant de vos déclarations, vous n'avez pas réussi à convaincre que vous avez entretenu une relation intime avec [J.B.] entre février 2017 et juillet 2017. Ainsi, invitée à parler de cet homme de manière générale et alors que l'importance de la question vous est soulignée, vous avez donné des indications vagues et inconsistantes, disant seulement de lui qu'il était riche et que vous receviez de l'argent à chacune de vos rencontres, qu'il ne parlait pas beaucoup mais que vous aimiez sa personnalité, qu'il avait une femme et trois enfants à Kampala mais qu'il était désormais célibataire et qu'il achetait des voitures à Kampala et les vendait à Kisangani, avant d'enchaîner sur la vente d'armes dont vous n'étiez pas au courant, répétant ainsi des propos préalablement tenus. Malgré le fait que vous avez été invitée à compléter votre réponse, vous n'indiquez rien de plus, prétextant qu'au vu du caractère caché de la relation, vous ne pouviez savoir trop de choses sur sa personne (NEP, p.12). Lorsqu'on vous demande de le décrire physiquement, vous le décrivez certes brièvement mais lorsqu'on vous invite à parler de ses qualités ou de son caractère, vous mentionnez uniquement le fait qu'il était tendre et gentil mais qu'il s'énervait vite et présentait vite ses excuses (NEP, pp.12-13). Vous ajoutez également qu'il avait parfois un comportement suspect, qu'il recevait les appels dans une autre pièce que vous ou que certains rendez-vous avec lui n'avaient finalement pas eu lieu parce qu'il était dans la brousse (NEP, p.13). Lorsqu'on vous demande de parler de façon générale de votre liaison, vous êtes à nouveau vague en disant qu'il avait beaucoup de qualités que votre mari n'avait pas, répétez qu'il vous donne beaucoup d'argent, qu'il était colérique et ajoutez qu'il faisait beaucoup de choses en cachette et que vous n'osiez pas lui poser de questions (NEP, p.13). A la demande d'expliquer une discussion qui vous aurait marqué avec [J.B.], vous racontez un épisode brutal avec lui, lors duquel il vous aurait maltraitée et séquestrée, qui aurait été déclenché par le fait que vous avez refusé de quitter votre mari et vos enfants et de l'accompagner (NEP, p.13). Vous dites en conclusion que vous vous seriez quittés en juillet 2017 parce qu'il insistait pour que vous quittiez vos enfants et votre mari. Vous l'auriez encore aperçu chez votre amie [S.F.] mais vous n'auriez plus eu de contacts avec (NEP, p.14). Toutefois, le Commissariat général estime que ces éléments sont trop imprécis et vagues que pour le convaincre de la réalité de cette relation. En outre, force est de constater que vous n'avez pas fait de démarches particulières pour étayer celle-ci sur base de preuves documentaires, ce que l'on aurait pu attendre d'une personne qui affirme avoir entretenu une relation de plusieurs mois avec une autre personne et que cette relation est à l'origine des problèmes l'empêchant de retourner dans son pays, même si cette relation se devait d'être cachée. Ce premier élément porte atteinte à la crédibilité des faits que vous avez invoqué avoir vécus au Congo, puisque vous disiez avoir eu des ennuis avec les autorités congolaises en raison du fait que vous étiez en relation avec ce dénommé [J.B.].

Deuxièmement, le Commissariat général constate que l'arrestation de votre mari n'est pas établie non plus. Le Commissariat général a en effet retrouvé un compte Facebook, au nom de « [R.J.C.] », qui appartient de toute évidence à votre mari (voir farde « informations sur le pays », document n°2). En effet, outre le fait que l'url de l'adresse du profil de ce compte correspond au nom de votre mari, différentes photographies sur ce compte vous représentent aux côtés du détenteur de la page. En outre, un compte au nom de « [S.Y.] » commente un nombre important de publications partagées sur le compte de « [R.J.C.] » (à ce sujet, relevons qu'il n'y a aucun doute qu'il s'agisse bien de votre compte, puisque vous êtes représentée sur les photographies et que vous vous souhaitez un bon anniversaire le 31 mai, soit la date de naissance que vous avez donnée au Commissariat général – voir farde « informations sur le pays », document n°3). Enfin, « [R.J.C.] » souhaite un bon anniversaire à son épouse en date du 31 mai et un bon anniversaire à son fils « [C.O.] » en date du 14 juin, soit le nom et la date de naissance d'un de vos enfants. Tous ces éléments permettent au Commissariat général de considérer qu'il s'agit bien de votre mari.

Or, force est de constater que votre mari a liké et commenté des photos à des dates postérieures à sa prétendue disparition le 08 ao[û]t 2022 (voir informations sur le pays, documents n°4), alors que vous disiez que personne n'avait de nouvelles de lui depuis le jour de son arrestation (NEP, p.5 et p.17). Le Commissariat général précise que les photographies que vous avez déposées (voir farde « Documents », document n°7) pour, selon vous, démontrer l'arrestation de votre mari ne prouvent rien étant donné qu'autre le fait que rien ne permet de nous assurer de l'identité des personnes sur cette photographie ou encore de la date et des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, il n'y pas d'élément permettant d'associer de façon irréfutable ces photographies à son effective arrestation telle qu'un document judiciaire prouvant la véracité de son arrestation.

De plus, concernant le lieu où se trouverait votre mari, vous vous contredisez manifestement entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et vos déclarations au CGRA. En effet, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré qu'il était détenu dans les locaux de l'ANR alors qu'au CGRA vous avez dit que vous n'aviez plus aucune nouvelle de lui (NEP, p.5 et p.17). Confrontée à cette incohérence, vous avez déclaré que ce n'était qu'au début mais que par la suite il avait disparu, sans détailler comment vous aviez su qu'il était à l'ANR suite à son arrestation (NEP, p.18) et en contradiction avec vos déclarations quant au fait que votre frère/votre famille avait cherché dans toutes les communes alentours et ce sans résultat (NEP, pp.9-10). Soulignons également que vos déclarations ont été recueillies à l'Office des Etrangers en date du 28 septembre 2022, soit à une date où il était déjà disparu selon votre récit, et votre explication ne permet pas de comprendre pourquoi, à cette date, vous avez dit que votre mari se trouvait « actuellement » dans les bureaux de l'ANR (voir « Déclaration », farde administrative). Pour toutes les raisons précitées, le Commissariat Général n'est pas convaincu non plus par l'arrestation de votre mari.

Troisièmement, le Commissariat Général considère que le fait que vous êtes recherchée par vos autorités n'est pas établi. En effet, outre vos déclarations, vous avez déposé deux documents attestant selon vous des poursuites dont vous faites l'objet (voir farde « Documents », documents n°1 et n°2).

Concernant l'avis de recherche à votre encontre (voir farde « Documents », document n°2), relevons tout d'abord les « coquilles » dans le contenu de l'avis de recherche ainsi que des contradictions par rapport à la réalité géographique du pays. En effet, on peut y lire « Poste Commune de Bunia » au lieu de « Poste Communal de Bunia », ou encore « Département de la Sécurité Intérieur » (au masculin donc au lieu du féminin), mais aussi le fait que la Province Orientale soit mentionnée dans un document officiel alors que cette province n'existe plus en RDC depuis la réforme des provinces qui a été mise en place depuis juin-juillet 2015. Précisons également que le motif de cet avis de recherche serait que vous seriez en connivence avec un sujet indien dont même l'ANR ne connaît pas le nom complet (puisque il est seulement écrit « [C.] ») et il n'est fait nullement mention de [J.B.] dans ce document, alors que selon vous il s'agit bien de votre relation avec Mr [B.] qui est à la source de vos problèmes (NEP, p.11). Interrogée sur la question, vous justifiez cela par le fait que l'ANR voulait mettre en évidence le fait que [S.F.] était la femme de [C.], ce qui ne justifie nullement l'absence de Monsieur [B.] dans cet avis de recherche (NEP, p.18).

Concernant la convocation qui vous aurait été adressée (voir farde « Documents », document n°1), elle a été envoyée à une adresse qui n'a jamais été la vôtre (NEP, pp.4-5). Interrogée sur la question, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'abord de l'adresse de votre amie [S.F.] avant d'affirmer qu'il s'agissait de l'adresse du bureau (NEP, p.18). Notons qu'il est peu vraisemblable que ce document dans lequel vous êtes nommée expressément soit envoyée à une autre adresse que la vôtre, d'autant plus s'il s'agit de l'adresse d'une personne qui aurait déjà été arrêtée.

Pour tous ces éléments, le Commissariat Général remet donc en doute l'authenticité de ces documents. De plus, interrogée sur la manière dont vous avez obtenu ces documents, vous expliquez que c'est votre beau-frère, le Général [G.L.], qui a obtenu ces documents. Or, le Commissariat général n'a trouvé aucune trace, lors de ses recherches, d'un général portant ce nom (voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Vous n'amenez vous-même aucun élément de preuve permettant d'attester que vous avez un beau-frère portant ce nom et ce grade.

Enfin, relevons que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la corruption est très présente en RDC et il est facile d'obtenir des documents officiels contre paiement en RDC (voir « Informations sur le pays », document n°1).

Quatrièmement, force est de constater que vous avez quitté légalement la République démocratique du Congo, via l'aéroport de Kinshasa, avec votre propre passeport valide le 27 juillet 2022 malgré les convocations et avis de recherche en date du 6 et 13 juillet 2022, ce qui amène le Commissariat Général à mettre en doute le fait que vous êtes activement recherchée par les autorités de votre pays.

Ceci finit de démontrer que vous n'êtes pas recherchée par vos autorités et qu'au vu de ce qui précède, vos craintes de persécution alléguées à l'égard de vos autorités ne sont pas établies. En outre, votre crainte de persécution à l'égard de votre belle-famille n'est pas établie non plus puisqu'il ne peut pas être considéré comme établi que votre mari a bel et bien disparu. Enfin, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut non plus considérer votre crainte à l'égard des habitants de votre quartier comme étant fondée.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir les passeports de vous et vos enfants (voir farde « Documents », documents n°8), ces éléments tendent à attester votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Quant aux actes de naissance de vos enfants (voir farde « Documents », documents n°9), ils tendent à attester la nationalité et l'identité de vos enfants, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne sont pas en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne le diplôme que vous avez déposé (voir farde « Documents », document n°5), il tend à attester du fait que vous avez suivi des études, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également une copie de votre acte de mariage datée de mars 2017 (voir farde « Documents », document n°10). Ce document tend à attester de votre mariage, élément non remis en cause par le Commissariat général mais sans lien avec les faits que vous avez invoqués.

Enfin les différents documents d'origine professionnelle (voir farde « Documents », documents n°3, n°4 et n°6) tendent à attester de votre parcours professionnel et du fait que votre mari a été muté à Kisangani en 2013, mais il s'agit également des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général et qui ne permettent pas de modifier la présente décision.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et que cela ne remet en aucun cas en question les arguments développés ci-après.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard des autorités congolaises et, plus particulièrement, de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après : ANR). Elle affirme avoir entretenu une relation amoureuse avec J.B., un trafiquant d'armes, et déclare que pour cette raison, son mari a été arrêté par l'ANR alors qu'elle était en Belgique, les autorités congolaises étant à sa recherche. La requérante déclare, en outre, craindre sa belle-famille qui lui reproche l'arrestation de son mari, ainsi que les gens de son quartier qui la considèrent comme une traitresse.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à la relation de la requérante avec J.B.. Après avoir reproduit lesdits motifs, elle relève que « [...] la partie adverse s'est limitée à reprendre les propos pourtant précis et pertinents de la requérante, quant à sa relation avec Monsieur [J.], tout en les qualifiant d'imprécis et vagues, sans nullement expliquer en quoi consisteraient les imprécisions ou le caractère vague desdits propos [...] lors de son entretien personnel, il lui a été demandé de parler de manière générale de son amant [J.B.] [...] ». A cet égard, elle reproduit un extrait des notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, et considère qu' « [...] il apparaît que contrairement aux allégations de la partie adverse, la requérante s'est montrée précise et abondante lorsqu'il a été question de donner des détails sur la rencontre avec [J.B.], la naissance de leur amitié, le fait ait basculé en relation amoureuse, et la fin de celle-ci.

Il est, dès lors, faux de soutenir qu'elle aurait eu, quant à ce, des propos imprécis et vague, d'autant plus qu'aucune démonstration n'est apportée en appui des telles allégations ». Elle cite, en outre, l'arrêt du Conseil d'Etat n°133 451 du 2 juillet 2004 relatif à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante relève concernant l'activité de l'époux de la requérante sur Facebook que « il est de jurisprudence constante du conseil de céans que : « *Concernant le profil Facebook de la requérante [...] le Conseil estime que les informations contenues sur un profil Facebook ont une force probante limitée et doivent être analysées avec prudence, dès lors qu'elles ne sont ni vérifiables, ni forcément représentatives de la réalité* ». (CCE Arrêt n° 166 972 du 29 avril 2016) [...] un compte Facebook peut être utilisé par plusieurs personnes, du moment que le mot de passe soit partag[é] dans une famille ou entre frères et sœurs [...] la requérante a joint les photos de l'arrestation de son mari par ses autorités. Arrestation qui s'est produite devant témoins, en l'occurrence les voisins, qui ont, à cet effet, pris des photos. S'il se trouve qu'il a été constaté une quelconque activité sur le compte de monsieur J.B., elle peut être l'œuvre de n'importe qui, mais certainement pas du mari de la requérant, en ce qu'il était bel et bien arrêté ». En outre, concernant le lieu où se trouverait l'époux de la requérante, elle précise que « lors de l'arrestation de son mari, la requérante a expliqué, que les voisins qui ont assisté à l'arrestation, et qui ont pris des photos, ont certifiés qu'il avait été arrêté par des agents de l'ANR.

Il est donc tout naturel qu'elle ait déclaré qu'il se trouvait dans les bureaux de l'ANR, et qu'après les recherches menées par la police, il s'est trouvé qu'il n'était dans aucun lieu de détention [...] Il en résulte donc une mauvaise analyse [de celles-ci], dans le chef de la partie adverse ». Elle se réfère, ensuite, à l'arrêt du Conseil d'Etat n°221 713 du 12 décembre 2012 sur le principe général de soin et de minutie, et s'adonne à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante relève que « la partie adverse lui reproche des erreurs d'orthographes, comme si c'est elle-même qui s'était chargé de la rédaction de l'avis de recherche la concernant.

Elle ne peut, de toute évidence, pas être tenue responsable ni d'oubli, de fautes de syntaxe ou d'orthographe, et encore moins d'erreurs sur les adresses ou quelques autres détails la concernant [...] en l'espèce, le document incriminé provient de ses autorités, s'il ait des reproches à faire, c'est contre l'administration congolaise qu'ils devraient être adressés, en ce que la requérante s'est contentée de produire des documents qui lui sont parvenus du son pays, sans aucunement les modifier [...] la partie adverse aurait pu authentifier les documents présentés par la requérante. En effet, s'il est de principe de droit que la preuve incombe au demandeur, il ne peut lui être demandé eu sus, d'apporter la preuve ultime que les documents qu'il présente sont authentique[s] ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales sur la charge de la preuve et considère que « Il appartenait donc à la partie adverse de procéder à l'authentification des documents [qui] lui [ont été] présentés, s'il elle avait estimé qu'ils n'étaient pas vrai[s]; et non [de] se limiter à le reprocher à la requérante. D'autant plus qu'elle se trouve loin de son pays d'origine, en raison de la crainte de ses autorités, et qu'elle a, à cet effet, introduit une demande d'asile ».

En outre, concernant la corruption prévalant en République Démocratique du Congo (ci-après : R.D.C), la partie requérante relève que « la partie adverse s'est contenté de reprendre le contenu d'un rapport qui n'est plus d'actualité ; en effet, plusieurs sources s'accordent à dire que le nouveau président du Congo (RDC) a fait de la corruption un de ses cheval de bataille [sic], et qu'il s'en suit une régression de la corruption dans le pays ». Elle reproduit, à cet égard, plusieurs extraits d'articles de presse, se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, et affirme que « De ce qui précède, il est faux de soutenir que la

corruption serait très présente en RDC et qu'il serait facile d'obtenir des documents officiels contre paiement ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante indique que « il y a lieu de relever le manque d'interconnexion entre les différents services de sécurité au congolais [...] il a été aisément pour elle de quitter son pays par une voie légale, de toute évidence, en raison du dysfonctionnement relevé supra ; en ce que la vétusté des matériels informatiques[s] dans les services administratifs congolais, ne permet guère un traçage effectif des personnes recherchées sur le territoire.

Il est donc plausible, que malgré qu'un avis de recherche avait été lancé à son encontre, arrivé à l'aéroport, le jour de son départ du Congo RD, aucun service n'a semblé s'intéresser à elle, autrement, elle aurait été arrêtée avant son départ, et transférée aux services de l'ANR ».

La partie requérante conclut que « De tout ce qui précède, il résulte une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse [...] il est de jurisprudence de la Cour de cassation « *que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative* » (Cass., 5 février 2000, Bull.Cass., 2000, p. 285) ; Quod non en l'espèce ».

2.3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 3 de la CEDH et se réfère à un article de Human Rights Watch sur la répression des manifestations de l'opposition en R.D.C.. En conclusion, elle soutient que « Il appert que la RD Congo est, à ce jour, une zone de non droit, où les droits fondamentaux des citoyens ne sont nullement respectés [...] la requérante ne peut être renvoyée dans son pays, au risque de la livrer à ses autorités, et qui ne manqueront pas de lui faire payer les faits reprochés à son amant ».

2.3.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2 du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967) et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle la portée de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « quoi qu'elle n'ait pas de profil politique, le simple fait d'avoir été citée par son amie, comme compagne du trafiquant fait naître en elle une crainte de persécution raisonnable, réelle et actuelle, en ce que son mari déjà en subit les conséquences [...] bien qu'elle ne se définisse pas elle-même comme une activiste politique, cette qualification lui est attribuée par ses autorités, au vu de la situation actuelle de son mari ». En outre, elle rappelle la portée du terme « réfugié » tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention de Genève et relève que « les persécutions alléguées par la requérante sont liées à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécutions du fait de la caractéristique [qui] lui [est] conférée par ses autorités ». A cet égard, elle se réfère à larrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009 relatif à la notion de doute.

Par ailleurs, elle soutient que « à la lumière de la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo RD renseignés supra, et nonobstant les éventuelles lacunes dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, la présente demande d'asile doit être examinée quant à sa crainte de persécution en raison des convictions politiques [...] il est de bon droit qu'elle soit reconnue comme réfugié au regard de l'article 48/3, §4, de la Loi du 15/12/1980 sur les Étrangers ».

2.3.5. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle mentionne que la requérante sollicite, également, le bénéfice de la protection subsidiaire et précise que « [la requérante] craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et même la mort, en cas de retour dans son pays.

Elle ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi que sa crainte de persécution du fait des événements ci-dessus relevés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine ».

2.3.6. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :

« Réformer la décision [...] À titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] À titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme

le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

Les considérations jurisprudentielles développées dans la requête et le rapport invoqué ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est, dès lors, formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en R.D.C. du fait de sa prétendue relation avec J.B.. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère vague, inconsistant, imprécis et contradictoire des propos tenus par la requérante au sujet de sa relation alléguée avec J.B., de l'arrestation alléguée de son époux et de la circonstance qu'elle est recherchée par les autorités.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête introductory d'instance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes. Son argumentation tend essentiellement à critiquer, de manière générale, l'appréciation de la partie défenderesse, à reproduire des passages de l'entretien personnel de la requérante, à affirmer que les propos qu'elle a tenus sont suffisamment détaillés et cohérents, sans toutefois apporter quelconque nouvel élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit, et à minimiser la portée des lacunes dénoncées dans les dépositions de la requérante en apportant des justifications de fait qui ne permettent pas de convaincre le Conseil.

5.6.1. En ce qui concerne la relation de la requérante avec J.B., le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation avancée en termes de requête, dans la mesure où elle laisse entier le caractère vague, inconsistant et imprécis des déclarations de la requérante sur la relation alléguée qu'elle a entretenue avec J.B. de février 2017 à juillet 2017. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le manque de consistance et de précision des déclarations de la requérante quant à la relation avec J.B. (dont notamment concernant ses qualités, son caractère et les discussions que la requérante a entretenu avec ce dernier), soit autant d'éléments factuels dont le manque de crédibilité ne peut être expliqué par le caractère caché de la relation, et qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de la relation alléguée par la requérante.

Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, que les déclarations de la requérante se sont avérées très peu circonstanciées et laconiques lorsqu'elle a été amenée à rendre compte de sa relation amoureuse avec J.B.. Ces propos n'ont pas convaincu ni reflété un réel vécu. A cet égard, les déclarations de la requérante manquent de consistance et de vraisemblance concernant les souvenirs qu'elle garde de cette relation.

L'allégation selon laquelle « la requérante s'est montrée précise et abondante lorsqu'il a été question de de donner des détails sur la rencontre avec [J.B.], la naissance de leur amitié, le fait ait basculée en relation amoureuse, et la fin ce celle-ci », ne saurait, dès lors, être retenue.

Par conséquent, la partie requérante ne développe aucun élément concret qui permette de pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les propos de la requérante quant à la réalité de la relation alléguée. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'arrestation de l'époux de la requérante, le Conseil constate qu'en soutenant que l'activité relevée sur le compte Facebook du mari de la requérante n'est pas l'œuvre de ce dernier, et en soulignant que « [...] un compte Facebook peut être utilisé par plusieurs personnes, du moment que le mot de passe soit partag[é] dans une famille ou entre frères et sœurs », la partie requérante se contente d'émettre une supposition et n'apporte aucun élément sérieux et concret de nature à étayer ses allégations.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *le Commissariat général constate que l'arrestation de votre mari n'est pas établie non plus. Le Commissariat général a en effet retrouvé un compte Facebook, au nom de « [R.J.C.] », qui appartient de toute évidence à votre mari (voir farde « informations sur le pays », document n°2). En effet, outre le fait que l'url de l'adresse du profil de ce compte correspond au nom de votre mari, différentes photographies sur ce compte vous représentent aux côtés du détenteur de la page. En outre, un compte au nom de « [S.Y.] » commente un nombre important de publications partagées sur le compte de « [R.J.C.] » (à ce sujet, relevons qu'il n'y a aucun doute qu'il s'agisse bien de votre compte, puisque vous êtes représentée sur les photographies et que vous vous souhaitez un bon anniversaire le 31 mai, soit la date de naissance que vous avez donnée au Commissariat général – voir farde « informations sur le pays », document n°3). Enfin, « [R.J.C.] » souhaite un bon anniversaire à son épouse en date du 31 mai et un bon anniversaire à son fils « [C.O.] » en date du 14 juin, soit le nom et la date de naissance d'un de vos enfants. Tous ces éléments permettent au Commissariat général de considérer qu'il s'agit bien de votre mari.*

Or, force est de constater que votre mari a liké et commenté des photos à des dates postérieures à sa prétendue disparition le 08 ao[û]t 2022 (voir informations sur le pays, documents n°4), alors que vous disiez que personne n'avait de nouvelles de lui depuis le jour de son arrestation (NEP, p.5 et p.17). Le Commissariat général précise que les photographies que vous avez déposées (voir farde « Documents », document n°7) pour, selon vous, démontrer l'arrestation de votre mari ne prouvent rien étant donné qu'outre le fait que rien ne permet de nous assurer de l'identité des personnes sur cette photographie ou encore de la date et des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, il n'y pas d'élément permettant d'associer de façon irréfutable ces photographies à son effective arrestation telle qu'un document judiciaire prouvant la véracité de son arrestation ». La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

En outre, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué écartant toute force probante aux photographies déposées par la requérante pour démontrer l'existence de l'arrestation alléguée de son époux (dossier administratif, pièce 17, document 7), lesquels ne sont pas valablement contestés en termes de requête. Ainsi, force est de constater qu'il est impossible, d'une part, d'identifier les personnes qui y sont représentées, et d'autre part, de déterminer la date et les circonstances précises dans lesquelles ces photographies ont été prises. Ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que les photographies présentent une force probante extrêmement limitée et qu'elles ne peuvent, dès lors, suffire à établir la réalité des faits relatés par la requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que les contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet des déclarations de la requérante concernant le lieu où se trouvait son époux entre son arrestation et sa disparition se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. A cet égard, aucune explication valable n'est apportée, par la partie requérante, dans la requête.

Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir procédé à « une mauvaise analyse des déclarations de la requérante » et la jurisprudence invoquée, ne sauraient être retenus, en l'espèce, dès lors, que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et individualisée des éléments produits par la requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que l'arrestation alléguée de l'époux de la requérante n'est pas établie, en l'espèce.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la convocation du 4 juillet 2022 et à l'avis de recherche du 13 juillet 2022 (dossier administratif, pièce 17, documents 1 et 2), le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête. En effet, il convient de rappeler que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre les documents produits, remettre en question la force probante dont ils disposent. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, la partie défenderesse a exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle met en cause la force probante des documents susmentionnés.

Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'avis de recherche du 13 juillet 2022 comporte plusieurs coquilles et contradictions, dont notamment la référence faite à la « Province Orientale» alors que cette province n'existe plus en R.D.C. depuis la réforme des provinces de 2015. En outre, ce document mentionne que la requérante est « en connivence avec un certain sujet indien du nom de [C.] non autrement identifié ancien agent contingent MONUSCO [...] », sans toutefois donner le nom complet de cette personne et ne faisant nullement mention de J.B., alors que les problèmes invoqués par la requérante trouvent leur origine dans la relation qu'elle prétend avoir entretenu avec J.B.. A cet égard, les explications avancées, en termes de requête, ne sont nullement convaincantes.

En outre, s'agissant de la convocation du 4 juillet 2022, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que ce document a été envoyé à une adresse qui n'est pas celle de la requérante et que les explications avancées par cette dernière, à savoir, dans un premier temps, qu'il s'agissait de l'adresse de S.F., puis, dans un second temps, de l'adresse du « bureau », sont dénuées de toute vraisemblance.

L'allégation selon laquelle la requérante « ne peut, de toute évidence, pas être tenue responsable ni d'oubli, de fautes de syntaxe ou d'orthographe, et encore moins d'erreurs sur les adresses ou quelques autres détails la concernant », ne saurait renverser le constat qui précède. Ainsi, si effectivement la requérante n'est pas responsable du contenu des documents, il n'en demeure pas moins, que de telles contradictions dans des documents ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en doute leur authenticité.

De surcroit, s'agissant des circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir obtenu ces documents, la partie défenderesse n'a trouvé aucune trace d'un général nommé G.L.. Ce motif de l'acte attaqué n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Au vu de ce qui précède, il convient de relever que la convocation et l'avis de recherche déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne disposent pas d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la corruption prévalant en R.D.C., force est de constater que les trois articles de presse auxquels la partie requérante se réfère dans sa requête datent du 12 juillet 2019, du 13 décembre 2019 et du 15 décembre 2019, tandis que le COI Focus R.D.C., « Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », déposé par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 18, document 1), date du 15 juin 2022. Dès lors que les informations communiquées par la partie défenderesse sont plus récentes que les articles cités par la partie requérante, l'argumentation développée en termes de requête manque, en l'espèce, de pertinence.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au fait que la requérante a quitté la R.D.C. de manière légale, munie d'un passeport et d'un visa à son nom, le Conseil ne peut se satisfaire des explications, avancées en termes de requête. Force est, en effet, de relever que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses affirmations et se contente de formuler de simples hypothèses, ne faisant, par conséquent, valoir aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué, à cet égard.

Les allégations selon lesquelles « il y a lieu de relever le manque d'interconnexion entre les différents services de sécurité au congolais » et « il a été aisément pour elle de quitter son pays par une voie légale, de toute évidence, en raison du dysfonctionnement relevé supra ; en ce que la vétusté des matériels

informatique[s] dans les services administratif congolais, ne permet guère un traçage effectif des personnes recherchées sur le territoire », ne sont nullement étayées, de sorte qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sauraient être retenues, en l'espèce.

La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement considérer, dans l'acte attaqué, que « *vous avez quitté légalement la République démocratique du Congo, via l'aéroport de Kinshasa, avec votre propre passeport valide le 27 juillet 2022 malgré les convocations et avis de recherche en date du 6 et 13 juillet 2022, ce qui amène le Commissariat Général à mettre en doute le fait que vous êtes activement recherchée par les autorités de votre pays.*

Ceci finit de démontrer que vous n'êtes pas recherchée par vos autorités et qu'au vu de ce qui précède, vos craintes de persécution alléguées à l'égard de vos autorités ne sont pas établies ». A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

5.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au fait que les autorités considèrent la requérante comme une « activiste politique », il convient de rappeler, comme mentionné *supra*, que le récit de la requérante relatif à sa relation alléguée avec J.B., n'a pas été jugé crédible, de sorte que ses déclarations selon lesquelles, elle serait recherchée par les autorités de son pays, pour ce motif, ne sauraient davantage être retenues. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne saurait être retenue, dès lors, qu'elle vise l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence, en l'espèce.

De surcroit, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation prévalant en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre des membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., en particulier, à l'égard des opposants politiques, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ni par conséquent, le fait que les autorités congolaises lui attribueraient un profil politique en raison de sa relation avec J.B.. Partant, elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.6.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante, et notamment à Kinshasa où elle habitait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU